



PROJET DE DÉCRET XX/2024 DU [DATE] MODIFIANT LE CATALOGUE DES JEUX ET DES PARIS DE LA RÉGION DE MURCIE ET LE RÈGLEMENT RELATIF AU BINGO DE LA RÉGION DE MURCIE

En vertu de la loi organique 9/1992 du 23 décembre 1992 relative à l'attribution de compétence aux communautés autonomes rendues autonomes par l'article 143 de la Constitution, la communauté autonome de Murcie se voit attribuer la compétence sur les casinos, les jeux et les paris, à l'exclusion des paris sportifs pari mutuels.

L'incorporation de ces juridictions a été réalisée par la loi organique 4/1994 du 24 mars 1994 sur la réforme du statut d'autonomie de la région de Murcie, qui prévoit la compétence exclusive de notre communauté autonome en la matière.

Dans l'exercice des compétences assumées, la loi 2/1995 du 15 mars 1995 réglementant les jeux et les paris dans la région de Murcie a établi la législation applicable dans cette zone territoriale aux activités liées aux différentes modalités de jeux et paris; le décret n° 194/2010 du 16 juillet 2010 a approuvé le règlement relatif au jeu de bingo de la région de Murcie; et le décret n° 217/2010 du 30 juillet 2010 a approuvé le catalogue des jeux et des paris de la région de Murcie.

L'intégration des technologies de l'information dans le monde du jeu est une réalité ayant un impact significatif sur le déroulement de ses différentes modalités. Les modes traditionnels de présentation des jeux cèdent progressivement la place à de nouveaux basés sur les avancées technologiques, visant à répondre aux demandes des utilisateurs qui participent à la culture de la société de l'information.

À cet égard, le secteur du bingo lui-même, attentif au développement de l'entreprise, est engagé dans un processus d'adaptation des jeux proposés aux exigences découlant de l'utilisation des nouvelles technologies, ce qui a nécessairement un impact sur l'adaptation du cadre réglementaire.

C'est la raison pour laquelle la réglementation actuelle des formes électroniques de bingo est devenue obsolète, ce qui rend nécessaire de moderniser le cadre réglementaire du jeu de bingo afin que la réglementation reflète la nouvelle réalité.

L'objectif principal du présent décret est, par conséquent, la modification de la législation contenant le règlement de fond du jeu de bingo dans la communauté autonome de la région de Murcie, comprenant le catalogue des jeux et des paris et le règlement relatif au jeu de bingo.

Ainsi, sur la base de l'incorporation d'éléments technologiques, les deux dispositions réglementaires sont modifiées pour réglementer deux formes électroniques du jeu de bingo: bingo électronique et bingo électronique en salle.

Le bingo électronique et le bingo électronique en salle partagent les caractéristiques des jeux collectifs d'argent et de hasard, et en particulier du bingo traditionnel, mais ils comportent des variations significatives dans leurs règles et leur déroulement en raison de la présence de



composants technologiques dans le jeu, qui ouvrent même de nouvelles possibilités pour la création de nouveaux jeux.

Le présent projet de décret réglemente en détail les caractéristiques techniques, fonctionnelles et opérationnelles applicables à chacune de ces modalités électroniques du jeu de bingo.

Dans la mesure où les deux modalités sont développées au moyen de systèmes, supports ou terminaux informatiques, le projet contient la réglementation appropriée de ceux-ci, afin de garantir une transparence maximale du jeu, la sécurité informatique dans son fonctionnement, et la protection des participants et autres groupes sensibles dans le cadre de cette activité.

Le bingo électronique est géré et organisé dans son intégralité par une ou plusieurs sociétés agréées par le ministère compétent pour les jeux de hasard en tant que réseau de distribution, auquel les salles de bingo qui souhaitent l'organiser doivent adhérer, afin d'offrir des prix communs plus importants aux utilisateurs dans le respect d'exigences strictes garantissant la sécurité et la fiabilité technique du système de jeu. Le jeu se déroule toujours dans des salles de bingo, indépendamment d'autres modalités, sans préjudice de la possibilité que le jeu se déroule simultanément dans des salles complémentaires ou dans des espaces différents de la salle principale.

L'organisation et l'exploitation du bingo en salle électronique sont toutefois assurées par la société titulaire de l'autorisation de la salle de bingo et ont nécessairement lieu dans la salle de bingo principale, les joueurs pouvant acheter des cartes de bingo ou des unités de jeu électroniques ou physiques.

De même, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du bingo électronique sont assouplies, laissant une plus grande marge de manœuvre dans la configuration de la carte de bingo et des combinaisons gagnantes aux propositions présentées par les exploitants de bingo, conformément aux exigences de la liberté d'entreprise et aux principes syndicaux de la libre prestation de services de jeux, n'exigeant qu'une notification préalable en temps utile à l'organe directeur responsable des jeux de hasard.

Dans le bingo électronique en salle, les combinaisons gagnantes doivent être établies par règlement et annoncées avant chaque partie, donnant lieu à des prix différents, similaires à ceux du bingo traditionnel.

La structure du présent règlement se compose de deux articles, d'une disposition complémentaire, d'une disposition transitoire et de trois dispositions finales. Les articles apportent des modifications au catalogue des jeux et des paris de la région de Murcie et au règlement relatif au jeu de bingo de la région de Murcie. Une nouvelle formulation est donnée à la réglementation des modalités électroniques du jeu de bingo, éliminant la modalité du bingo automatique par opposition au bingo électronique, et introduisant la nouvelle modalité du bingo électronique en salle, dans les termes énoncés dans les paragraphes précédents.

Par la première des dispositions finales, le présent règlement régit la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission des jeux et des paris, approuvée par le décret 311/2009 du 25 septembre 2009, pour son adaptation nécessaire au système



d'organismes collégiaux établi par la loi 40/2015 du 1^{er} octobre 2015 sur le régime juridique du secteur public.

Une nouveauté est l'inclusion d'un représentant du secteur des paris dans sa composition, suite à la consolidation de cette nouvelle forme de jeu de hasard.

Enfin, en ce qui concerne le principe de transparence, la participation active des bénéficiaires potentiels du présent règlement a été facilitée par les procédures de consultation publique préalable, d'audition et d'information du public, le rapport de la Commission des jeux et des paris de la région de Murcie et du Conseil économique et social ayant été obtenu.

Ainsi, le présent décret respecte les principes de bonne réglementation visés à l'article 129 de la loi 39/2015 du 1^{er} octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques. En ce sens, le règlement respecte les principes de nécessité, de sécurité juridique, d'efficacité, d'efficience et de proportionnalité, dans la mesure où il atteint l'objectif poursuivi.

De même, cette disposition **a fait l'objet** de la procédure prévue dans la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et dans le décret royal 1337/1999 du 31 juillet 1999 réglementant la fourniture d'informations dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

L'article 10, paragraphes 2 et 3, et la première disposition finale de la loi 2/1995 du 15 mars 1995 réglementant les jeux et les paris dans la région de Murcie autorisent le Conseil de gouvernement à adopter les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

En vertu de celle-ci, sur proposition du ministre régional de l'économie, des finances, des fonds européens et de l'administration numérique, **en accord avec/après audition du** Conseil juridique de la région de Murcie, et après délibération du Conseil des gouverneurs, lors de sa réunion du **[date]**,

DÉCRÈTE:

Article 1. Modification du catalogue des jeux et des paris de la région de Murcie, approuvée par le décret n° 217/2010 du 30 juillet 2010.

Le catalogue des jeux et des paris de la région de Murcie, approuvé par le décret n° 217/2010 du 30 juillet 2010, est modifié comme suit:

Un. Le chapitre III de l'index du catalogue des jeux et des paris de la région de Murcie est modifié comme suit:

«Chapitre III.- Jeux de bingo

Article 1. Bingo traditionnel



Article 117. Description du jeu

Article 118. Éléments du jeu

Article 119. Règles et déroulement du jeu

Article 2. Modalités de bingo électronique

Sous-section 1. Modalité de bingo électronique

Article 120. Description du jeu

Article 121. Éléments du jeu

Article 122. Règles et déroulement du jeu de bingo électronique. Combinaisons gagnantes.

Sous-section 2. Modalité de bingo électronique en salle

Article 123. Description du jeu

Article 124. Éléments du jeu

Article 125. Règles et déroulement du jeu de bingo électronique en salle. Combinaisons gagnantes».

Deux. L'article 117 est modifié et libellé comme suit:

«Article 117. Description du jeu.

1. Le jeu de bingo traditionnel est une loterie jouée avec 90 numéros de 1 à 90 inclus, les joueurs utilisant, comme unité de jeu, des cartes composées de quinze numéros différents, réparties en trois lignes horizontales de cinq numéros chacune et en neuf colonnes verticales, dans lesquelles il peut y avoir trois numéros, deux numéros ou un numéro, mais sans qu'il n'y ait jamais une colonne sans numéro.

2. Afin d'appeler la ligne ou le bingo au cours d'une partie, tous les numéros sur la carte gagnante qui forment la combinaison gagnante doivent avoir été tirés et appelés dans cette partie particulier, quel que soit le moment où cette combinaison a été complétée. En outre, pour le prix de la ligne, il est nécessaire que le jeu n'ait pas été appelé par un autre joueur lors du tirage des boules précédentes. S'il y a plus d'une combinaison gagnante, cela se traduit par la répartition du montant du prix entre les joueurs qui l'ont appelée. Les demandes ne peuvent en aucun cas être acceptées une fois la partie terminée.

3. Les combinaisons gagnantes suivantes sont formées:

a) Ligne.

La ligne est considérée comme formée lorsque tous les numéros qui la composent ont été tirés et appelés, à condition qu'elle n'ait pas été correctement appelée auparavant dans la même partie par un autre joueur. Cela peut être l'une des lignes qui composent une carte.

b) Bingo.



Le bingo est considéré comme ayant été formé lorsque tous les numéros qui composent une carte ont été tirés et appelés.

L'occurrence de plus d'une combinaison gagnante, à la fois dans une ligne et dans le bingo, détermine la distribution des prix à parts égales.

c) Cagnotte accumulée.

La cagnotte accumulée est dotée des montants résultant de la déduction, à chaque jeu, des pourcentages établis par règlement du montant total des cartes vendues.

Sur le reste accumulé, les prix mentionnés ci-dessous sont attribués à la discrétion de la société propriétaire, et certains d'entre eux peuvent rester non attribués.

Les types de prix suivants sont établis:

1. Prix «Prima» [Premium]: se compose du «Prima», du «Prima Especial» et du «Premio Bancado».

«Prima»: il s'agit d'un prix supplémentaire qui est attribué au(x) joueur(s) qui appelle(nt) au bingo dans la partie qui coïncide avec le numéro d'ordre du livre des records, préalablement déterminé et annoncé au moins deux parties à l'avance, dans les valeurs établies par règlement.

«Prima Especial»: il s'agit d'un prix supplémentaire qui est attribué au(x) joueur(s) qui appelle(nt) au bingo dans la première partie après l'heure préalablement fixée par le gérant de salle et qui est annoncée par le gérant de table, dans les limites des valeurs fixées par règlement.

Une fois ce prix attribué, l'heure et le montant du prochain prix de cette nature sont annoncés.

«Premio Bancado»: il s'agit d'un prix supplémentaire qui est payé avec les prix de ligne ou de bingo au(x) joueur(s) qui appelle(nt) la ligne ou le bingo dans la partie préalablement fixée par le gérant de la salle et qui est annoncée par le gérant de la table. Le montant de ce prix se compose du différentiel économique existant entre le montant du prix fixé par la société propriétaire comme prix garanti et le prix de ligne ou de bingo de la partie jouée, leurs montants étant payés et annoncés ensemble.

Si plusieurs prix supplémentaires inclus dans les prix «Prima» coïncident dans la même partie, le prix «Prima Especial» est joué en premier, suivi du prix «Prima» lors de la partie suivante, puis du «Premio Bancado».

2. «Bingo Extra»: il s'agit d'un prix supplémentaire, dans les valeurs établies par règlement, qui est attribué au(x) joueur(s) qui appelle(nt) bingo dans la partie qui coïncide avec le numéro d'ordre du registre, préalablement déterminé et annoncé au moins deux parties à l'avance, ou lorsqu'ils appellent bingo dans la première partie après l'heure précédemment fixée par le gestionnaire de salle, qui est annoncée par le gestionnaire de table. De plus, dans cette partie, le bingo doit être gagné avec la balle dont l'ordre de tirage coïncide avec ou est antérieur à l'ordre de tirage défini, également pour cette partie, par le directeur de la salle.



Si cette double condition n'est pas remplie, le numéro d'ordre de tirage est augmenté d'un tirage pour chaque partie suivante jusqu'à ce qu'il soit attribué ou jusqu'à ce que la dernière partie de la session de jeu ait lieu. En aucun cas, l'ordre de tirage établi aux fins de l'attribution de ce prix ne sera inférieur à l'ordre de tirage 50.

Si un prix «Prima» coïncide avec le prix «Bingo Extra», le prix «Bingo Extra» est joué en premier, suivi du prix «Prima».

3. «Bingo Acumulado»: il s'agit d'un prix supplémentaire, dans les limites des valeurs fixées par règlement, qui est remporté par le ou les joueurs qui appellent Bingo sur une balle dont l'ordre de tirage est égal ou inférieur à celui établi par règlement, conformément aux cartes vendues.»

Trois. L'article 118, paragraphe 1, est reformulé comme suit:

«1. Cartes.

Le jeu de bingo ne peut être joué qu'avec des cartes selon un modèle approuvé et celles-ci sont faites d'un matériau qui leur permet d'être marquées par les joueurs et peuvent avoir les formats suivants: format papier ou support informatique.

a) Cartes en format papier.

1. Format papier (système traditionnel). Elles disposent d'un format papier qui leur permet d'être marquées par les joueurs et sont délivrées par le centre de gestion responsable à cet égard.

2. Format papier, imprimé dans la salle. Cette modalité de carte implique l'impression de cartes de bingo dans la salle de jeu elle-même au moyen d'équipements informatiques avec des services d'impression. L'équipement d'impression dans la salle est connecté à un système informatique où l'ensemble du processus est contrôlé et les cartes imprimées sont enregistrées.

3. Format papier, imprimé sur la table de jeu. Ce type de carte, comme la précédente, est imprimé dans la salle, en particulier sur les tables de jeu. Les joueurs peuvent utiliser un dispositif d'achat pour commander des cartes pour chaque partie à laquelle ils souhaitent participer. L'impression sur la table de jeu dispose d'un système d'impression instantanée, connecté à un système informatique à partir duquel l'ensemble du processus est contrôlé et les cartes imprimées sont enregistrées pour chaque jeu.

Les cartes papier ne sont valables que pour une partie et toutes les cartes doivent être sérialisées et numérotées, en indiquant également dans les formats papier, dans un endroit visible, la valeur faciale et le nombre de cartes dans une série.

b) Cartes sur support informatique.

Ce type de carte comporte un support informatique spécifique. En pratique, il est présenté électroniquement sur les écrans des terminaux de jeu ou sur les écrans de surveillance des tables de jeu.»

Quatre. Le titre de l'article 2 du chapitre III et les articles 120 à 122 sont modifiés comme suit:



«Article 2. Modalités de bingo électronique.»

Sous-section 1. Modalité de bingo électronique.

Article 120. Description du jeu.

Le bingo électronique est une modalité électronique du jeu de bingo, qui est réalisée au moyen de systèmes, de supports ou de terminaux dans lesquels les joueurs présents dans la salle de bingo, au moyen de l'achat d'une ou de plusieurs cartes électroniques ou unités de jeu composées de chiffres, de symboles ou de représentations graphiques, participent conjointement et simultanément à une partie par l'intermédiaire d'un terminal de jeu, et où les gagnants sont ceux qui forment les combinaisons gagnantes précédemment établies.

Article 121. Éléments du jeu.

1. Système technique.

Le système technique nécessaire à l'exécution du jeu doit garantir sa sécurité et sa transparence, ainsi que son bon fonctionnement. À cette fin, il doit disposer de mécanismes de traçabilité permettant d'enregistrer les opérations effectuées et doit permettre le stockage des données pour chaque partie tenue, relatives au nombre de cartes électroniques ou d'unités de jeu vendues, au montant total des ventes, aux numéros ou représentations tirés, aux cartes gagnantes et au montant des prix gagnés.

Le système technique comporte au moins les éléments suivants:

- a) un serveur de salle, qui est responsable de la gestion et du contrôle du jeu dans la salle;
- b) un serveur central, qui est responsable de la gestion et du contrôle du jeu lorsqu'il est mené entre plusieurs salles de bingo interconnectées;
- c) un serveur de communication, qui est chargé de canaliser et d'assurer l'échange d'informations entre les serveurs de salle et le serveur central;
- d) un système de caisse informatisé, qui comprend un terminal de caisse qui charge les montants demandés par les joueurs sur les supports utilisés pour effectuer les recouvrements et les paiements, et indique leur solde ou leur crédit final pour paiement. À cette fin, il comporte un programme informatique qui contrôle et gère toutes les transactions économiques effectuées;
- e) un système de vérification qui vérifie si l'ensemble du système fonctionne correctement tous les jours, avant le début de chaque session à la salle de bingo. Si, au cours de la session, des défaillances ou des dysfonctionnements sont détectés sur le serveur qui rendent impossible de continuer à jouer le jeu normalement, le jeu est interrompu et les montants joués sont remboursés aux joueurs. Cet incident n'affecte que la salle où l'événement se produit, le jeu se poursuivant normalement dans les autres salles. Pour procéder au redémarrage du système, son bon fonctionnement et celui de chaque élément du système doivent être vérifiés au préalable.

2. Autres éléments du jeu.



a) Le terminal électronique, qui constitue le support de jeu pour chaque joueur, à travers lequel le joueur achète des cartes, participe au jeu et reçoit les informations nécessaires à cet égard, en particulier le crédit disponible, le nombre de cartes électroniques ou d'unités achetées, les montants alloués pour les prix et le montant des prix gagnés par le joueur à chaque partie.

Le terminal doit être connecté en permanence au serveur de la salle et peut comporter un dispositif lumineux et sonore qui avertit le joueur du gain d'un prix.

b) La carte électronique ou l'unité de jeu, qui est composée de chiffres ou de représentations graphiques et est affichée sur l'écran du terminal.

c) Le générateur de boules aléatoires, qui est responsable du tirage automatique et aléatoire des boules avec les nombres ou représentations graphiques correspondants et qui fait partie du système technique en charge de la gestion et de la supervision du jeu.

d) Les écrans d'information, qui doivent afficher le nombre de cartes électroniques vendues, les montants de prix attendus, les numéros ou représentations tirés, la ou les cartes gagnantes et le ou les terminaux où elles ont été achetées.

e) En outre, le système peut inclure un système audio, qui fournit des informations sur les mêmes aspects que les écrans d'information.

Article 122. Règles et déroulement du jeu de bingo électronique. Combinaisons gagnantes.

1. Début de la partie.

a) À chaque terminal et à travers le système d'information dans chaque salle, le début de la vente des cartes électroniques est indiqué, ainsi que le temps disponible pour leur achat.

b) Une fois la vente des cartes terminée, les joueurs sont informés du nombre total de cartes vendues ainsi que du montant des prix via les terminaux électroniques et le système d'information dans chaque salle. Une fois cela fait, le début de la partie est annoncé.

2. Déroulement de la partie.

a) Le tirage des boules est effectué par le générateur de boules aléatoires ou la machine mécanique de tirage des boules.

b) Les numéros ou représentations graphiques contenus dans les boules tirées sont automatiquement et électroniquement barrés sur les cartes achetées par les joueurs, affichant la progression de ces cartes, l'ordre de tirage, la séquence des numéros ou représentations graphiques tirés et les prix gagnés via les terminaux électroniques et le système d'information.

c) Lorsqu'un prix est remporté, la partie se poursuit jusqu'à son achèvement, sans préjudice des informations de prix correspondantes que le système technique doit fournir.

d) la partie se termine lorsqu'un ou plusieurs joueurs complètent tous les numéros ou représentations graphiques contenus sur une ou plusieurs cartes, ou lorsque toutes les combinaisons gagnantes ont été produites.

3. Combinaisons gagnantes.



a) Les combinaisons gagnantes sont considérées comme celles qui complètent un certain arrangement des nombres ou des représentations graphiques utilisés dans le jeu.

Les combinaisons gagnantes sont déterminées par la société titulaire de l'autorisation.

4. Prix.

a) Le pourcentage attribué aux prix, ainsi que la détermination de leur distribution, est fixé par règlement.

b) Lorsqu'un joueur gagne un prix, son terminal doit notifier le gain du prix.

c) L'existence simultanée de plus d'une combinaison gagnante pour l'un des prix en jeu entraîne la répartition des montants des prix entre les joueurs qui les ont remportés.»

Cinq. Le titre de la sous-section 2 de l'article 2 du chapitre III est modifié et les articles 123, 124 et 125 sont modifiés comme suit:

«Sous-section 2. Modalité de bingo électronique en salle.

Article 123. Description du jeu.

Le bingo électronique en salle est l'une des modalités électroniques du jeu de bingo effectué au moyen de systèmes, de supports ou de terminaux dans lesquels les joueurs présents dans la salle de bingo, au moyen de l'achat d'une ou plusieurs cartes ou unités de jeu pouvant être électroniques ou physiques, composées de numéros de 1 à 90 inclus, dont les combinaisons, établies par règlement et annoncées avant chaque partie, donnent lieu à divers prix.

Article 124. Éléments du jeu.

1. Systèmes techniques et autres éléments de jeu.

Pour le déroulement du jeu de bingo électronique en salle, le système technique et les éléments du jeu visés à l'article 121 du présent règlement doivent être disponibles, avec les particularités établies dans les sections suivantes du présent article.

2. Cartes ou unités de jeu.

a) La carte ou l'unité de jeu peut être électronique ou physique, et est composée de nombres de 1 à 90 inclus, les deux ayant la même configuration.

b) Les cartes comportent quinze numéros différents. Distribué en trois lignes horizontales, avec cinq nombres dans chacune et neuf colonnes verticales, sans colonne sans nombre, formant un seul bloc.

Article 125. Règles et déroulement du jeu de bingo électronique en salle. Combinaisons gagnantes.

1. Début de la partie.



a) À chaque terminal et à travers le système d'information dans chaque salle, le début de la vente des cartes physiques et électroniques est indiqué, ainsi que le temps disponible pour leur achat.

b) Une fois la vente des cartes terminée, les joueurs sont informés du nombre total de cartes vendues ainsi que du montant des prix via les terminaux électroniques et le système d'information dans chaque salle.

c) Une fois que cela aura été fait, le début de la partie est annoncé.

2. Déroulement de la partie.

a) Le tirage des boules est effectué par le générateur de boules aléatoires ou la machine mécanique de tirage des boules. Les numéros contenus dans les boules tirées sont reflétés sur les cartes et barrés par les joueurs, automatiquement et électroniquement sur les cartes électroniques ou manuellement sur les cartes physiques, affichant l'avancement desdites cartes, l'ordre de tirage, la séquence des numéros tirés, et les prix gagnés à travers les terminaux électroniques et le système d'information.

b) Dans les parties jouées exclusivement avec des cartes électroniques, le jeu s'arrête brièvement lorsqu'une carte a droit à un prix, et les terminaux informent des prix gagnés et de leur attribution, après quoi le jeu se poursuit, le cas échéant.

c) Dans les parties où les cartes électroniques et physiques sont jouées simultanément:

1. Les joueurs jouant avec des cartes physiques sont tenus d'annoncer les prix. Le gestionnaire de table les vérifie et, après vérification, attribue les prix, en continuant le jeu jusqu'à son achèvement. Le système de jeu ne s'arrête pas même s'il y a une carte non appelée qui a droit à un prix, et le jeu continue jusqu'à ce qu'elle soit appelée.

2. Lorsque le jeu se déroule avec des cartes électroniques, l'annonce des prix est facultative. Lorsque le système de jeu vérifie qu'il y a un prix, il s'arrête momentanément et le gestionnaire de table annonce alors le numéro de la ou des cartes gagnantes, jusqu'à la fin de la partie.

3. En cas de concours de cartes physiques et électroniques gagnantes, la carte physique est vérifiée et, après vérification, le prix est attribué. Dans le cas des cartes électroniques, le gestionnaire de table informe des prix et du nombre ou des numéros des cartes gagnantes, et annonce à la fin du jeu le nombre total de cartes gagnantes, leur format et leur numérotation.

d) La partie se termine lorsqu'un ou plusieurs joueurs complètent tous les numéros contenus sur une ou plusieurs cartes, ou lorsque toutes les combinaisons gagnantes ont été produites.

3. Combinaisons gagnantes. Prix.

a) Le pourcentage attribué aux prix, à déterminer par règlement, est réparti entre les combinaisons gagnantes suivantes: Ligne, bingo et prix de la cagnotte.

b) La ligne est considérée comme formée lorsque tous les numéros qui la composent ont été tirés et appelés, dans le cas des cartes physiques, à condition qu'aucune autre ligne n'ait gagné avec les numéros tirés précédemment.

La ligne gagnante peut être l'une des trois lignes horizontales qui composent le bloc supérieur de la carte.

c) Le bingo est considéré comme formé lorsque les quinze numéros qui composent les trois lignes horizontales du bloc supérieur de la carte ont été tirés et appelés, dans le cas des cartes physiques.

d) Les combinaisons gagnantes de prix de la cagnotte peuvent être: prix «Prima» («Prima», «Prima Especial» et «Premio Bancado»), «Bingo Extra» et «Bingo Acumulado».

Sur le reste accumulé, les prix mentionnés ci-dessous sont attribués à la discrétion de la société propriétaire, et certains d'entre eux peuvent rester non attribués.

e) «Prima» est un prix supplémentaire, dans les limites fixées par règlement, qui est remporté par le ou les joueurs qui réussissent le bingo dans la partie dont l'ordre au cours de la session a été déterminé et annoncé précédemment par le gérant de la salle ou dans la partie coïncidant avec l'heure fixée.

Dans tous les cas, il doit être annoncé dans la partie immédiatement avant qu'il ne soit mis en jeu.

f) «Prima Especial» est un prix supplémentaire qui est attribué au(x) joueur(s) qui appelle(nt) bingo au cours de la première partie après l'heure préalablement fixée par le gérant de salle et qui est annoncée par le gérant de table, dans les limites des valeurs fixées par règlement.

Une fois ce prix attribué, l'heure et le montant du prochain prix de cette nature sont annoncés.

g) «Premio Bancado» est un prix supplémentaire qui est payé avec les prix de la ligne ou du bingo au(x) joueur(s) qui appelle(nt) la ligne ou le bingo au cours de la partie précédemment fixée par le gérant de la salle et qui est annoncée par le gérant de la table. Le montant de ce prix se compose du différentiel économique existant entre le montant du prix fixé par la société propriétaire comme prix garanti et le prix de ligne ou de bingo de la partie jouée, leurs montants étant payés et annoncés ensemble.

Si plusieurs prix supplémentaires inclus dans les prix «Prima» coïncident dans la même partie, le prix «Prima Especial» est joué en premier, suivi du prix «Prima» lors de la partie suivante, puis du «Premio Bancado».

h) «Bingo Extra» est un prix supplémentaire, dans les limites des valeurs fixées par règlement, attribué au(x) joueur(s) qui remporte(nt) le bingo au cours de la première partie suivant celle au cours de laquelle le montant fixé a été atteint et, en outre, le bingo est gagné avec la balle dont l'ordre de tirage coïncide avec ou est inférieur à l'ordre de tirage précédemment déterminé par le gérant de la salle.

Si cette double condition n'est pas remplie, le nombre de tirages est augmenté d'un tirage pour chaque partie suivante jusqu'à ce qu'il soit attribué ou jusqu'à ce que la dernière partie de la session de jeu ait lieu. En aucun cas, l'ordre de tirage établi aux fins de l'attribution de ce prix ne sera inférieur à l'ordre de tirage 50.



Si un prix «Prima» coïncide avec le prix «Bingo Extra», le prix «Bingo Extra» est joué en premier, suivi du prix «Prima».

i) «Bingo Acumulado» est un prix supplémentaire, dans les limites des valeurs fixées par règlement, qui est remporté par le ou les joueurs qui appellent Bingo sur une balle dont l'ordre de tirage est égal ou inférieur à celui établi par règlement, conformément aux cartes vendues.

Lorsque le jeu se déroule avec des cartes physiques, les joueurs doivent annoncer le prix. Si le jeu est joué avec des cartes électroniques, le système de jeu les attribue automatiquement. «

Article 2. Modification du règlement relatif au jeu de bingo de la région de Murcie, approuvée par le décret n° 194/2010 du 16 juillet 2010.

Le règlement relatif au jeu de bingo de la région de Murcie, approuvé par le décret n° 194/2010 du 16 juillet 2010, est modifié comme suit:

Un. L'article 3 est modifié et libellé comme suit:

«Article 3. Modalités du jeu de bingo.

Les modalités de bingo suivantes peuvent être autorisées dans la région de Murcie:

- a) la modalité principale: bingo traditionnel;
- b) les modalités électroniques: bingo électronique et bingo électronique en salle.

Les modalités visées au point b) complètent la modalité principale. Ces modalités ne sont en aucun cas exclusivement autorisées.

Le jeu de bingo selon les modalités décrites ne peut être joué que dans des salles de bingo autorisées, en utilisant les cartes autorisées, au format papier ou électronique, qui doivent être vendues aux joueurs dans la salle où le jeu a lieu.»

Deux. L'article 20, paragraphe 1, est modifié pour être formulé comme suit:

«1. Avant de demander l'autorisation d'exploitation visée à l'article 11 du présent règlement, le dépôt suivant doit être déposé auprès de la Caja de Depósitos [Caisse des dépôts] de la Communauté autonome de la région de Murcie: 72 000 EUR pour les salles de 1re catégorie; 50 000 EUR pour les salles de 2e catégorie; et 30 000 EUR pour les salles de 3e catégorie.

De même, avant de demander l'autorisation d'exploitation en tant que réseau de distribution de bingo électronique, un dépôt de garantie de 30 000 EUR doit être déposé auprès de la Caja de Depósitos de la Communauté autonome de la Région de Murcie.

Trois. Le contenu de l'article 2 du chapitre III du titre II est modifié comme suit:

«Article 39. Modalités électroniques.

1. Les modalités électroniques du jeu de bingo sont le bingo électronique et le bingo électronique en salle.



2. Le bingo électronique est une modalité électronique du jeu de bingo effectuée au moyen de systèmes, de supports ou de terminaux dans lesquels les joueurs présents dans la salle de bingo, au moyen de l'achat d'une ou de plusieurs cartes électroniques ou unités de jeu, composées de chiffres, de symboles ou de représentations graphiques, participent conjointement et simultanément à une partie par l'intermédiaire d'un terminal de jeu, et où les gagnants sont ceux qui forment les combinaisons gagnantes précédemment établies.

3. Le bingo électronique en salle est une modalité électronique du jeu de bingo effectuée au moyen de systèmes, de supports ou de terminaux dans lesquels les joueurs présents dans la salle de bingo, au moyen de l'achat d'une ou de plusieurs cartes ou unités de jeu pouvant être électroniques ou physiques, composées de numéros de 1 à 90 inclus, dont les combinaisons, annoncées avant chaque partie, donnent lieu à divers prix.

4. Les représentations graphiques qui peuvent porter atteinte, directement ou indirectement, à la dignité humaine et aux droits fondamentaux ou qui incitent à la violence, au racisme ou à la xénophobie, à des activités criminelles ou à toute autre forme de discrimination interdite par la Constitution et les lois ne peuvent être utilisées.

5. L'autorisation pour l'organisation et le fonctionnement de ces modalités de bingo correspond au ministère régional responsable des finances.

6. Le bingo électronique se déroule dans des salles de bingo dûment autorisées qui font partie d'un réseau de distribution. Pour l'établissement du bingo électronique dans les salles de bingo déjà autorisées, la modification de l'autorisation d'exploitation doit être demandée.

De même, des accords de collaboration peuvent être conclus avec d'autres communautés autonomes pour l'interconnexion de cette modalité de bingo.

7. L'organisation et le fonctionnement du bingo en salle électronique sont assurés par la société titulaire de l'autorisation de bingo en salle. Pour l'établissement d'un bingo électronique dans les salles de bingo déjà autorisées, la modification de l'autorisation d'exploitation doit être demandée.

Sous-section 1. Modalité de bingo électronique

Article 40. Autorisation du réseau de distribution pour le bingo électronique.

1. Les entreprises ayant l'intention d'obtenir une autorisation en tant que réseau de distribution de bingo électronique doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a) celles visées à l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement;
- b) les administrateurs, dirigeants et représentants de la société ne se trouvent dans aucune des circonstances suivantes:

1. condamnés par un jugement définitif dans les quatre ans précédant la date de la demande d'autorisation, pour toute infraction contre la santé publique, la contrefaçon, l'association illicite, la contrebande, les atteintes à la propriété et à l'ordre socio-économique, contre l'administration publique ou contre le Trésor public et la sécurité sociale, ainsi que pour toute



infraction pénale résultant de l'organisation ou de l'exploitation de jeux de hasard non autorisés;

2. disqualifiés de la gestion de biens appartenant à des tiers en raison d'avoir été déclaré en faillite, conformément à la législation sur la faillite, ou d'avoir été déclaré insolvable ou en faillite non libérée

3. légalement interdits d'exercer une profession ou un métier lié à l'activité de jeu de hasard;

4. sanctionnés au moyen d'une décision administrative définitive au cours de l'année précédant la date de la demande d'autorisation, pour des infractions dans le domaine des jeux de hasard qualifiées de très graves, dont l'imposition relève de la compétence du conseil de gouvernement et consiste exclusivement en une amende monétaire;

c) avoir un contrat pour la distribution du jeu de bingo électronique avec au moins une salle de bingo autorisée dans cette communauté autonome;

d) avoir le système technique et les autres éléments de jeu visés à l'article 42 du présent règlement;

e) être à jour dans l'exécution des obligations fiscales envers la communauté autonome de la région de Murcie;

f) ne pas avoir été sanctionné par une décision administrative définitive de suspension, d'annulation temporaire ou de révocation définitive de l'autorisation pour la tenue, l'organisation ou l'exploitation de jeux et de paris, ou d'interdiction temporaire de détenir une autorisation en matière de jeux de hasard, pendant la durée de la sanction;

g) après avoir déposé la caution visée à l'article 20, paragraphe 1, point 2°.

2. Les entreprises intéressées par la distribution du jeu de bingo électronique dans la région de Murcie doivent soumettre leur demande au ministère régional responsable des jeux de hasard avec, en plus des documents prouvant le respect des exigences établies aux points a), c) et d) du paragraphe précédent, les documents suivants:

a) le rapport descriptif sur l'organisation et le fonctionnement du bingo électronique conformément aux dispositions du présent règlement;

b) la certification de toutes les combinaisons gagnantes envisagées par le programme de jeu incorporé dans l'équipement de bingo électronique à installer;

c) la déclaration de responsabilité concernant le fait de ne se trouver dans aucune des circonstances établies au point b) du paragraphe précédent;

d) la liste des contrats signés avec les salles de bingo autorisées dans cette communauté autonome.

3. Le réseau de distribution doit aviser l'organisme responsable des jeux de hasard, dans un délai de sept jours, de toute modification du rapport et des combinaisons gagnantes envisagées par le programme de jeu visé au paragraphe précédent. Il doit également



communiquer, dans un délai de trois jours ouvrables, l'enregistrement et la radiation des salles de bingo agréées dans la région qui sont membres du réseau.

Article 41. Validité, résiliation et révocation de l'autorisation.

1. L'autorisation de distribution du jeu de bingo électronique est accordée pour des périodes de dix ans, renouvelables pour la même période, à condition que les exigences fixées par la réglementation en vigueur au moment du renouvellement soient remplies, sur présentation de la demande correspondante de son titulaire, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de l'autorisation.

2. Il est mis fin aux autorisations de distribution du jeu de bingo électronique dans les cas suivants:

a) par démission du titulaire, exprimée par écrit au ministère régional responsable des jeux et paris;

b) par dissolution de la société titulaire de l'autorisation ou décès du titulaire;

c) en raison d'une décision définitive rendue dans le cadre d'une procédure de sanction en matière de jeux de hasard lorsque la sanction entraîne la révocation de l'autorisation;

d) en raison de l'expiration de la période de validité sans avoir demandé et obtenu son renouvellement en temps utile et en bonne et due forme, et en raison de la non-exécution de l'activité autorisée sans interruption pendant au moins un an;

e) par révocation, au moyen d'une décision motivée, à la suite d'une procédure administrative impliquant l'audition de la partie concernée, pour l'une des causes suivantes:

1. le non-paiement d'impôts spécifiques sur les jeux de hasard ou dissimulation totale ou partielle de leur base d'imposition;

2. de fausses informations fournies dans la demande d'autorisation;

3. la perte de l'une des exigences prévues à l'article 40, paragraphe 1;

4. le non-respect de l'obligation établie par le présent règlement en ce qui concerne la constitution des dépôts et le maintien de leur validité et de leur montant.

Article 42. Système technique et autres éléments du jeu.

1. Le système technique nécessaire à l'exécution du jeu doit garantir sa sécurité et sa transparence, ainsi que son bon fonctionnement. À cette fin, il doit disposer de mécanismes de traçabilité permettant d'enregistrer les opérations effectuées et doit permettre le stockage des données pour chaque partie tenue, relatives au nombre de cartes électroniques ou d'unités de jeu vendues, au montant total des ventes, aux numéros ou représentations tirés, aux cartes gagnantes et au montant des prix gagnés.

2. Le système technique doit être approuvé par l'organe directeur responsable des jeux de hasard, à la suite d'un rapport délivré par une entité accréditée par l'organisme.

3. Le système technique comporte au moins les éléments suivants:



- a) un serveur de salle, qui est responsable de la gestion et du contrôle du jeu dans la salle;
 - b) un serveur central, qui est responsable de la gestion et du contrôle du jeu lorsqu'il est mené dans plusieurs salles de bingo;
 - c) un serveur de communication, qui est chargé de canaliser et d'assurer l'échange d'informations entre les serveurs de salle et le serveur central;
 - d) un système de caisse informatisé, qui comprend un terminal de caisse qui charge les montants demandés par les joueurs sur les supports utilisés pour effectuer les recouvrements et les paiements, et indique leur solde ou leur crédit final pour paiement. À cette fin, il comporte un programme informatique qui contrôle et gère toutes les transactions économiques effectuées;
 - e) un système de vérification qui vérifie si l'ensemble du système fonctionne correctement tous les jours, avant le début de chaque session à la salle de bingo. Si, au cours de la session, des défaillances ou des dysfonctionnements sont détectés sur le serveur qui empêchent la continuité du déroulement normal du jeu, le jeu est interrompu et les montants joués dans la partie concernée sont remboursés aux joueurs. Cet incident n'affecte que la salle où l'événement se produit, le jeu se poursuivant normalement dans les autres salles. Pour procéder au redémarrage du système, son bon fonctionnement et celui de chaque élément du système doivent être vérifiés au préalable.
4. Le serveur central doit disposer d'un miroir, et les deux doivent être installés dans des locaux sous le contrôle de la société autorisée à distribuer le jeu de bingo électronique.
5. Le système technique comporte une connexion informatique sécurisée compatible avec les systèmes informatiques de l'organe directeur responsable des jeux de hasard pour le contrôle et le suivi en temps réel des données suivantes pour chaque partie:
- a) le nombre de cartes électroniques vendues et leur identification;
 - b) le nombre de cartes électroniques annulées et leur identification;
 - c) le nombre total de cartes électroniques jouées;
 - d) le nombres ou représentations tirées;
 - e) les combinaisons gagnantes produites;
 - f) l'identification des cartes électroniques gagnantes;
 - g) le montant des prix gagnés;
 - h) le pourcentage alloué aux prix.

La connexion informatique permet également de consulter le pourcentage attribué aux prix dans toutes les parties du jeu organisées au cours de chaque trimestre civil par la même société autorisée et toute autre consultation sur les informations enregistrées dans le système concernant les opérations effectuées.



Le système technique doit permettre à l'organe directeur responsable des jeux de hasard de bloquer le serveur central, le serveur de salle et tout ou partie des terminaux électroniques utilisés dans le déroulement du jeu lorsqu'il existe des indices raisonnables d'une infraction très grave.

Les mesures de sécurité de connexion doivent garantir l'authenticité, la confidentialité et l'intégrité des communications.

6. Le traitement des données à caractère personnel doit être conforme aux dispositions de la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

7. Pour le déroulement du jeu, les éléments suivants doivent être disponibles en plus du système technique:

a) Le terminal électronique, qui constitue le support de jeu pour chaque joueur, à travers lequel le joueur achète des cartes, participe au jeu et reçoit les informations nécessaires à cet égard, en particulier le crédit disponible, le nombre de cartes électroniques ou d'unités achetées, les montants alloués pour les prix et le montant des prix gagnés par le joueur à chaque partie.

Le terminal doit être connecté en permanence au serveur de la salle et peut comporter un dispositif lumineux et sonore qui avertit le joueur du gain d'un prix.

Le nombre de terminaux installés dans une salle de bingo ne dépasse pas la capacité de la salle de bingo;

b) la carte électronique composée de chiffres, de symboles ou de représentations graphiques et affichée sur l'écran du terminal.

La configuration de la carte électronique est effectuée par la société autorisée à distribuer le jeu de bingo électronique.

La carte électronique doit être approuvée par l'organe directeur responsable des jeux de hasard.

Chaque carte électronique porte son numéro, la série à laquelle elle appartient, le nombre de cartes de la série, sa valeur, un code de sécurité unique pour chaque carte, ainsi que les données d'identification de la société titulaire de l'autorisation.

Les cartes électroniques de chaque série doivent être différentes dans les arrangements numériques ou les représentations graphiques qu'elles contiennent.

La décision d'agrément précise la série à laquelle appartiennent les cartes ou unités de jeu et le nombre de celles-ci, et la matrice de celles-ci est mise à la disposition de l'organisme responsable des jeux de hasard;

c) le générateur de balles aléatoires ou machine mécanique de tirage de balles, qui sera responsable du tirage automatique et aléatoire de balles avec les nombres ou représentations graphiques correspondants et qui fera partie du système technique en charge de la gestion et de la supervision du jeu;



d) les écrans d'information, qui doivent afficher le nombre de cartes électroniques vendues, les montants de prix attendus, les numéros ou représentations tirés, la ou les cartes gagnantes et le ou les terminaux où elles ont été achetées;

e) en outre, le système peut inclure un système audio, qui fournit des informations sur les mêmes aspects que les écrans d'information.

8. Le système technique et la carte électronique approuvés par une autre administration publique peuvent être validés par l'organe directeur responsable des jeux de hasard, en soumettant l'inscription dans son registre général des jeux de hasard, si cette administration l'exige, ainsi qu'un rapport délivré par une entité accréditée par ledit organisme indiquant que les éléments dont l'approbation est demandée satisfont aux conditions techniques requises par le présent règlement.

Article 43. Déroulement du jeu.

1. Participation des joueurs:

a) Les joueurs qui achètent des cartes électroniques par l'intermédiaire d'un compte électronique, ou d'autres moyens autorisés par le ministère régional responsable des jeux de hasard, chargés de crédits suffisants pour l'achat de ces cartes, peuvent participer au bingo électronique.

Les crédits doivent être obtenus à l'avance par paiement, en espèces ou par carte, un acompte ou un paiement par chèque étant interdit, ainsi que la pratique des opérations de crédit pour les joueurs. Ils peuvent également être obtenus avec de l'argent provenant de prix ou de remboursements.

Les joueurs peuvent à tout moment demander le règlement du solde du compte électronique en leur faveur, qui sera payé en espèces, par chèque ou par virement bancaire, au choix du joueur. Lorsque l'option choisie est un virement bancaire, l'accord du joueur doit être enregistré.

b) L'achat d'une carte électronique implique l'acquisition du droit de participer au déroulement de la partie correspondante, de recevoir le paiement des prix, le cas échéant, ainsi que d'obtenir un remboursement du montant payé pour la carte dans les cas établis.

2. Vente de cartes:

a) Les cartes électroniques sont commercialisées à la valeur déterminée par la société titulaire de l'autorisation, dans la limite d'un montant maximal de 6 EUR.

Les cartes électroniques de la même série doivent avoir la même valeur.

Les cartes commercialisées à chaque partie ont le même format, contiennent le même nombre de chiffres ou de représentations graphiques et ont la même valeur.

b) Le début de la vente des cartes électroniques sera communiqué à chaque terminal électronique.



c) À chaque terminal et par l'intermédiaire du système d'information dans chaque salle, le temps disponible pour l'achat de cartes électroniques est indiqué.

d) L'achat de cartes électroniques par le joueur se fait en indiquant sur le terminal le nombre d'unités à acheter. Le montant des cartes achetées est déduit du solde disponible du joueur et est répercuté sur le terminal de jeu.

e) Lorsque la partie a lieu entre différentes salles de bingo, le serveur central distribue les cartes sous format électronique aux serveurs de chaque salle de manière séquentielle selon l'ordre des demandes reçues.

f) Les cartes ne peuvent pas être attribuées en dehors du temps alloué à la vente; il ne doit pas y avoir de duplication dans le processus, ni d'écart par rapport à l'ordre des cartes en fonction des demandes reçues.

g) Deux cartes identiques ne peuvent pas être vendues dans la même partie.

3. Début de la partie:

a) Une fois la vente des cartes terminée, les joueurs sont informés du nombre total de cartes vendues ainsi que du montant des prix via les terminaux électroniques et le système d'information dans chaque salle.

b) Une fois que cela aura été fait, le début de la partie est annoncé.

4. Déroulement de la partie:

a) Le tirage des boules est effectué par le générateur de boules aléatoires.

b) Les numéros ou représentations graphiques contenus dans les boules tirées sont automatiquement et électroniquement barrés sur les cartes achetées par les joueurs, affichant la progression de ces cartes, l'ordre de tirage, la séquence des numéros ou représentations graphiques tirés et les prix gagnés via les terminaux électroniques et le système d'information.

c) Lorsqu'un prix est remporté, la partie se poursuit jusqu'à son achèvement, sans préjudice des informations de prix correspondantes que le système technique doit fournir.

d) La durée de chaque partie n'est pas inférieure à 30 secondes.

e) Les parties de bingo électronique ne peuvent se dérouler que dans des salles de bingo et indépendamment d'autres modalités de bingo, sans préjudice de la possibilité de se dérouler simultanément dans des salles complémentaires ou des zones différenciées de la salle principale.

f) Les parties ont lieu pendant les heures d'ouverture des salles de bingo.

g) la partie se termine lorsqu'un ou plusieurs joueurs complètent tous les numéros ou représentations graphiques contenus sur une ou plusieurs cartes, ou lorsque toutes les combinaisons gagnantes ont été produites.

5. Combinaisons gagnantes:



a) Les combinaisons gagnantes sont considérées comme celles qui complètent un certain arrangement des nombres ou des représentations graphiques utilisés dans le jeu.

b) Les combinaisons gagnantes sont déterminées par la société titulaire de l'autorisation et doivent être communiquées à l'organe directeur responsable des jeux de hasard au moins sept jours avant leur application.

6. Prix:

a) Le pourcentage alloué aux prix, dans toutes les parties du jeu tenues au cours de chaque trimestre civil par la même société autorisée, n'est pas inférieur à 80 % des montants joués, et au moins 40 % doivent être alloués à chaque partie.

b) Lorsqu'un joueur gagne un prix, son terminal doit notifier le gain du prix.

c) L'existence simultanée de plus d'une combinaison gagnante pour l'un des prix en jeu entraîne la répartition des montants des prix entre les joueurs qui les ont remportés.

d) Les prix gagnés peuvent être ajoutés au solde disponible du joueur et sont reflétés sur le terminal, permettant au joueur de demander leur collecte à tout moment.

e) Le paiement des prix s'effectue en espèces, par chèque ou par virement bancaire, ou est crédité sur le compte électronique du joueur, au choix de celui-ci. Lorsque l'option choisie est un virement bancaire, l'accord du joueur doit être enregistré.

7. Incidents au cours du déroulement des parties:

a) Si, avant le début d'une partie, il y a des défaillances ou des dysfonctionnements dans le système technique ou dans l'un des éléments du jeu qui empêchent de jouer, les joueurs ont droit à un remboursement des montants utilisés pour l'achat de cartes électroniques.

b) Si les échecs ou les dysfonctionnements se produisent pendant le déroulement d'une partie, empêchant sa poursuite normale, la partie est annulée et les montants misés sont remboursés aux joueurs, aucun joueur ne pouvant recevoir plus que ce qu'il avait misé.

c) Dans le cas où le bingo électronique se déroule dans plusieurs salles de bingo, si les défaillances ou les dysfonctionnements affectent les systèmes ou les éléments de l'une ou de certaines d'entre elles, permettant à la partie d'être effectuée ou de continuer dans les autres, la partie est arrêtée dans les salles touchées et les montants misés sont remboursés aux joueurs, tandis que le jeu se poursuit dans les salles restantes.

Sous-section 2. Modalité de bingo électronique en salle

Article 44. Système technique et autres éléments du jeu.

1. Pour le déroulement du jeu de bingo électronique en salle, le système technique et les éléments du jeu visés à l'article 42 du présent règlement doivent être disponibles, avec les particularités établies dans les sections suivantes du présent article.

2. La carte ou l'unité de jeu peut être électronique ou physique, et est composée de nombres de 1 à 90 inclus, tous deux ayant la même configuration.



3. La connexion informatique du système technique permet le contrôle et la surveillance en temps réel des données suivantes pour chaque partie:

- a) le nombre de cartes électroniques et physiques vendues et leur identification;
- b) le nombre de cartes électroniques et physiques annulées et leur identification;
- c) le nombre total de cartes électroniques et physiques jouées;
- d) le nombres ou représentations tirées;
- e) l'identification des cartes électroniques et physiques gagnantes;
- g) le montant des prix gagnés.

4. L'impression de la carte physique peut être effectuée dans la salle où cette modalité de jeu est pratiquée, ou par une imprimerie, d'un seul côté.

5. Les cartes comportent quinze numéros différents. Distribué en trois lignes horizontales, avec cinq nombres dans chacune et neuf colonnes verticales, sans colonne sans nombre, formant un seul bloc.

6. Pour la pratique du bingo électronique en salle, une série de 174 948 cartes est mise en jeu, dont 120 000, des numéros 1 à 120 000, sont affectées à la numérotation des cartes physiques imprimées dans la salle ou par une imprimerie. Les 54 948 restantes, qui seront numérotées de 120 001 à 174 948, sont affectées aux cartes électroniques jouées à travers les terminaux, sans que deux cartes ne contiennent la même combinaison de numéros.

7. Les terminaux électroniques et le système d'information de la salle, constitués d'écrans d'information et d'un système audio, doivent indiquer le nombre total de cartes vendues, en distinguant le nombre de cartes électroniques du nombre de cartes physiques.

Article 45. Déroulement du jeu.

1. Participation des joueurs:

a) Les joueurs qui achètent des cartes, qu'elles soient physiques ou électroniques, peuvent participer au bingo électronique. Dans le cas des cartes électroniques, le joueur doit disposer d'un compte électronique ou d'autres moyens autorisés, chargés de crédits suffisants pour être échangés contre les cartes électroniques correspondantes. Le paiement des cartes physiques, ou des crédits nécessaires à l'obtention de cartes électroniques, est effectué en espèces ou par carte, l'acompte ou le paiement par chèque étant interdits, ainsi que la pratique des opérations de crédit pour les joueurs.

Les joueurs peuvent à tout moment demander le règlement du solde du compte électronique en leur faveur, qui sera payé en espèces, par chèque ou par virement bancaire, au choix du joueur. Lorsque l'option choisie est un virement bancaire, l'accord du joueur doit être enregistré.

b) L'achat d'une carte implique l'acquisition du droit de participer au déroulement de la partie correspondante, de recevoir le paiement des prix, le cas échéant, ainsi que d'obtenir un remboursement du montant payé pour la carte dans les cas établis.



2. Vente de cartes.

a) La vente de cartes peut être électronique, via des terminaux, ou manuelle, les deux types de cartes étant compatibles dans le même jeu.

b) Les cartes physiques et électroniques sont vendues de manière séquentielle, selon leur numéro d'ordre au sein de chaque série, en commençant par le premier numéro de la série ou par le numéro suivant celui vendu à la dernière partie, qu'elle ait été jouée le même jour ou un jour précédent. Exceptionnellement, lorsqu'un joueur demande deux ou plusieurs cartes physiques de la «série 90 numéros», le vendeur peut interrompre la vente séquentielle des cartes.

c) Les cartes ont une valeur de 2, 3, 5, 6 ou 10 EUR.

Les cartes de la même série doivent avoir la même valeur.

Les cartes vendues à chaque partie ont le même format, contiennent le même nombre de numéros et ont la même valeur.

d) Le temps disponible pour l'achat et la vente de cartes est déterminé par le gestionnaire de table, en réponse aux demandes de cartes électroniques ou physiques.

e) Sur chaque terminal électronique et par l'intermédiaire du système d'information dans chaque salle, le début de la vente est indiqué ainsi que le temps disponible pour l'achat de cartes.

f) L'achat de cartes électroniques par le joueur se fait en indiquant sur le terminal le nombre d'unités à acheter. Le montant des cartes achetées est déduit du solde disponible du joueur et est répercuté sur le terminal de jeu. L'achat de cartes physiques est effectué sur demande auprès du personnel de la salle, avec paiement effectué à ce moment-là.

g) Les cartes ne peuvent pas être attribuées en dehors du temps alloué à la vente; il ne doit pas y avoir de duplication dans le processus, ni d'écart par rapport à l'ordre des cartes en fonction des demandes reçues.

h) Deux cartes identiques ne peuvent pas être vendues dans la même partie.

4. Début de la partie.

a) Une fois la vente des cartes terminée, les joueurs sont informés du nombre total de cartes vendues ainsi que du montant des prix via les terminaux électroniques et le système d'information dans chaque salle.

b) Une fois que cela aura été fait, le début de la partie est annoncé.

5. Déroulement de la partie.

a) Le tirage des boules est effectué par le générateur de boules aléatoires ou par la machine mécanique de tirage des boules.

b) Les numéros contenus dans les boules tirées sont reflétés sur les cartes, barrés automatiquement et électroniquement sur les cartes électroniques achetées par les joueurs



ou manuellement dans le cas de cartes physiques, affichant la progression desdites cartes, l'ordre de tirage, la séquence des numéros tirés, et les prix gagnés via les terminaux électroniques et le système d'information.

c) Dans les parties jouées exclusivement avec des cartes électroniques, le jeu s'arrête brièvement lorsqu'une carte a droit à un prix. Les informations relatives aux prix remportés et à leur attribution sont fournies par l'intermédiaire des terminaux électroniques et du système d'information de chaque salle, après quoi le jeu se poursuit, le cas échéant.

d) Dans les parties jouées simultanément avec des cartes électroniques et physiques:

1. Les joueurs jouant avec des cartes physiques sont tenus d'annoncer les prix. Le gestionnaire de table les vérifie et, après vérification, attribue les prix, en continuant le jeu jusqu'à son achèvement. Le système de jeu ne s'arrête pas même s'il y a une carte ayant droit à un prix qui n'a pas été appelée, et le jeu continue jusqu'à ce qu'elle soit appelée.

2. Lorsque le jeu se déroule avec des cartes électroniques, l'annonce des prix est facultative. Lorsque le système de jeu vérifie qu'il y a un prix, il s'arrête momentanément et le gestionnaire de table annonce alors le numéro de la ou des cartes gagnantes, jusqu'à la fin de la partie.

3. En cas de concomitance de cartes physiques et électroniques gagnantes, le gestionnaire de table vérifie le prix correspondant à la carte physique et, après vérification, l'attribue. De même, le gestionnaire de table communique le prix correspondant à la carte électronique ainsi que le ou les numéros des cartes gagnantes. À la fin du jeu, il annonce le nombre total de cartes gagnantes, leur format et leur numérotation.

e) Les parties de bingo électronique ne peuvent être effectuées que dans les salles de bingo, indépendamment des autres modalités de bingo, sans préjudice de la possibilité d'être menées simultanément dans des zones différenciées de la salle principale. En aucun cas cela n'interfère avec le déroulement du jeu traditionnel.

f) Les parties ont lieu pendant les heures d'ouverture des salles de bingo.

g) La partie se termine lorsqu'un ou plusieurs joueurs complètent tous les numéros contenus sur une ou plusieurs cartes, ou lorsque toutes les combinaisons gagnantes ont été produites.

6. Combinaisons gagnantes.

a) Les combinaisons gagnantes dans le bingo électronique en salle sont: la ligne, le bingo et les prix de la cagnotte.

b) Ces combinaisons gagnantes sont considérées comme formées lorsque l'arrangement des numéros spécifiés dans le catalogue des jeux et des paris de la région de Murcie est terminé.

7. Prix.

a) Les pourcentages attribués aux prix de chaque partie pour la ligne, le bingo et les prix de la cagnotte sont ceux indiqués à l'annexe III du présent règlement.



- b) Dans le cas où il y a plus d'une combinaison gagnante ayant droit à des prix et qu'elles ont été dûment attribuées ou annoncées, le montant est réparti entre tous les joueurs gagnants.
- c) Lorsque le jeu se déroule avec des cartes électroniques, les prix gagnés peuvent être ajoutés au solde disponible du joueur et sont reflétés sur le terminal, permettant au joueur de demander leur collecte à tout moment.
- d) Le paiement des prix s'effectue en espèces, par chèque ou par virement bancaire, ou est crédité, le cas échéant, sur le compte électronique du joueur, au choix de celui-ci. Lorsque l'option choisie est un virement bancaire, l'accord du joueur doit être enregistré.
- e) Le paiement des combinaisons ayant droit à des prix de la cagnotte est effectué sur le solde cumulé des déductions conformément aux pourcentages établis à l'annexe III et aux montants établis à l'annexe IV.
- f) Les montants des prix inclus dans les prix de la cagnotte sont désignés par le directeur de la salle. De même, ils décident du numéro de la partie ou du tirage au sort aux fins de l'attribution des prix «Prima» ou «Prima Extra», respectivement.

Une fois le prix «Prima» attribué, le numéro de la partie, l'heure et le montant du prochain prix de cette nature seront affichés sur les écrans, sur les moniteurs ou à travers les terminaux.

Une fois le prix «Prima Extra» attribué, le montant du prix «Prima Extra» suivant et le numéro du tirage au sort sont communiqués de la même manière aux fins de son attribution.

- g) Si les prix «Prima» et «Prima Extra» coïncident dans la même partie, le prix «Prima Extra» est joué en premier jusqu'à ce qu'il soit attribué et, une fois qu'il a été attribué, la partie «Prima» est jouée.

8. Incidents au cours du déroulement des parties:

- a) Si, avant le début d'une partie, il y a des défaillances ou des dysfonctionnements dans le système technique ou dans l'un des éléments du jeu qui empêchent de jouer, les joueurs ont droit à un remboursement des montants utilisés pour l'achat de cartes électroniques.
- b) Si les échecs ou les dysfonctionnements se produisent pendant le déroulement d'une partie, empêchant sa poursuite normale, la partie est annulée et les montants misés sont remboursés aux joueurs, aucun joueur ne pouvant recevoir plus que ce qu'il avait misé.

Quatre. L'annexe II est modifiée comme suit:

«Annexe II

Montants des prix pour le bingo traditionnel:

Prix «Prima»:

- a) «Prima»:

de 10 EUR à 5 000 EUR:



- de 10 EUR à 50 EUR, par tranches de 10 EUR;
- de 50 EUR à 5 000 EUR, par tranches de 50 EUR;

b) «Prima Especial»:

de 10 EUR à 5 000 EUR:

- de 10 EUR à 50 EUR, par tranches de 10 EUR;
- de 50 EUR à 5 000 EUR, par tranches de 50 EUR;

c) «Premio Bancado»:

1. pour la ligne: jusqu'à 50 EUR, par tranches de 0,10 EUR;

2. pour le bingo, de 10 EUR à 6 000 EUR:

- jusqu'à 50 EUR, par tranches de 0,10 EUR;
- de 50 EUR à 6 000 EUR, par tranches de 10 EUR;

«Bingo Extra»:

de 100 EUR à 6 000 EUR, par tranches de 50 EUR;

«Bingo Acumulado»:

selon l'échelle suivante:

Cartes vendues	Ordre de tirage
De 1 à 70	42
De 71 à 140	41
De 141 à 220	40
De 221 à 350	39
De 351 à 600	38
De 601 à 900	37
De 901 à 1 600	36
Plus de 1 600	35



La limite pour le prix «Bingo Acumulado» est fixée à 10 000 EUR, en multiples de 100 EUR.

Lorsque le «Bingo Acumulado» atteint la limite du montant établi, le pourcentage correspondant à son prix cesse d'être déduit, ce qui augmente le montant de l'un des prix restants dans la cagnotte accumulée.

L'allocation pour le «Bingo Acumulado» est répartie comme suit:

- a) 80 % du montant du prix;
- b) les 20 % restants pour le montant de la réserve.

Une fois le prix «Bingo Acumulado» attribué, la réserve devient la première attribution du prix «Bingo Acumulado» suivant, et ce prix continue d'être attribué jusqu'à ce que la limite fixée soit atteinte.

Cinq. Les annexes III et IV sont créées et sont libellées comme suit:

«Annexe III

Attribution des prix du bingo électronique en salle:

Le montant alloué aux prix est fixé à 75 % de la valeur faciale du nombre total de cartes vendues à chaque partie, ce qui est effectué en appliquant un pourcentage, par tranches de 0,10 %, de celles incluses dans les fourchettes et les prix suivants:

- a) pour le prix de la ligne: de 5 % à 15 % de la valeur nominale susmentionnée;
- b) Pour le prix du bingo: de 30 % à 60 % de la valeur nominale susmentionnée;
- c) Pour les prix de la cagnotte accumulée: de 10 % à 40 % de la valeur nominale susmentionnée.

Le montant de la cagnotte accumulée est déduit ou affecté, le cas échéant, aux prix «Prima» («Prima», «Prima Especial» et «Premio Bancado»), «Bingo Extra» et «Bingo Acumulado».

Annexe IV

Montants des prix du bingo électronique en salle:

Prix «Prima»:

- a) «Prima»:

de 10 EUR à 5 000 EUR:

- de 10 EUR à 50 EUR, par tranches de 10 EUR;
- de 50 EUR à 5 000 EUR, par tranches de 50 EUR;



b) «Prima Especial»:

de 10 EUR à 5 000 EUR:

- de 10 EUR à 50 EUR, par tranches de 10 EUR;
- de 50 EUR à 5 000 EUR, par tranches de 50 EUR;

c) «Premio Bancado»:

1. pour la ligne: jusqu'à 50 EUR, par tranches de 0,10 EUR;
2. pour le bingo, de 10 EUR à 6 000 EUR:
 - jusqu'à 50 EUR, par tranches de 0,10 EUR;
 - de 50 EUR à 6 000 EUR, par tranches de 10 EUR;

«Bingo Extra»:

de 100 EUR à 6 000 EUR, par tranches de 50 EUR;

«Bingo Acumulado»:

selon l'échelle suivante:

Cartes vendues	Ordre de tirage
De 1 à 70	42
De 71 à 140	41
De 141 à 220	40
De 221 à 350	39
De 351 à 600	38
De 601 à 900	37
De 901 à 1 600	36
Plus de 1 600	35

La limite pour le prix «Bingo Acumulado» est fixée à 10 000 EUR, en multiples de 100 EUR.



Lorsque le «Bingo Acumulado» atteint la limite du montant établi, le pourcentage correspondant à son prix cesse d'être déduit, ce qui augmente le montant de l'un des prix restants dans la cagnotte accumulée.

L'allocation pour le «Bingo Acumulado» est répartie comme suit:

- a) 80 % du montant du prix;
- b) les 20 % restants pour le montant de la réserve.

Une fois le prix «Bingo Acumulado» attribué, la réserve devient la première attribution du prix «Bingo Acumulado» suivant, et ce prix continue d'être attribué jusqu'à ce que la limite fixée soit atteinte.

Disposition complémentaire unique. *Nomination du nouveau membre de la Commission des jeux et des paris de la région de Murcie.*

Dans un délai d'un mois à compter du jour suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les associations d'entreprises de paris soumettent la proposition de nomination du membre qui les représente à la Commission au ministre régional chargé des jeux de hasard.

Disposition transitoire unique. *Adaptation aux nouvelles modalités du bingo électronique.*

Les salles de bingo disposant d'une autorisation pour la modalité de bingo automatique accordée avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent s'adapter à ses dispositions dans un délai d'un an, à l'issue duquel l'autorisation accordée pour cette modalité est annulée, après audition de la partie concernée.

Première disposition finale. *Modification du règlement régissant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission des jeux et des paris, approuvé par le décret 311/2009 du 25 septembre 2009.*

Le règlement régissant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission des jeux et des paris, approuvé par le décret 311/2009 du 25 septembre 2009, est modifié comme suit:

Un. L'article 2 est modifié et libellé comme suit:

«Article 2. Composition.

La composition de la commission des jeux et des paris de la région de Murcie est la suivante:

- a) président: le chef du ministère régional responsable des jeux et paris;
- b) vice-président: le chef de l'organe directeur responsable des jeux et des paris;
- c) membres:



un représentant du ministère régional responsable du tourisme, avec au moins le rang de directeur général;

un représentant du ministère régional chargé de l'urbanisme, avec au moins le rang de directeur général;

un représentant du ministère régional responsable de la santé publique, ayant au moins le rang de directeur général;

un représentant des associations professionnelles de jeux de hasard de casino;

un représentant des associations professionnelles Bingo;

un représentant des associations professionnelles des machines de divertissement;

un représentant des associations de fabricants d'équipements de jeu de hasard;

un représentant des associations professionnelles de paris;

deux représentants des travailleurs du secteur des jeux de hasard, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives de la région de Murcie, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, de la loi organique 11/1985 du 2 août 1985 relative à la liberté syndicale;

un représentant des associations de consommateurs établies dans la région de Murcie;

un représentant d'associations ou d'entités dont les objectifs comprennent la prise en charge, l'assistance ou le traitement de pathologies associées à la dépendance aux jeux de hasard;

d) Secrétaire: le chef du service de la gestion des jeux de hasard et de la fiscalité de l'agence des impôts de la région de Murcie, qui agit avec le droit de parole mais pas de vote.

Le président de la Commission peut convoquer des experts ou des conseillers techniques ainsi que des représentants sociaux, municipaux, syndicaux ou des entreprises qui, dans chaque cas, présentent un intérêt pour la réalisation des objectifs de la Commission.»

Deux. L'article 5 est modifié et libellé comme suit:

«Article 5. Règles d'exploitation.

1. La Commission des jeux et des paris est régie par les règles établies dans le présent article et par les dispositions de la loi sur le régime juridique du secteur public.

2. La Commission se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est appelée à statuer sur des questions relevant de sa compétence. À titre extraordinaire, elle se réunit à l'initiative de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres et est convoquée dans un délai maximal de quinze jours.

3. Les membres de la Commission sont convoqués par le Secrétaire, sur ordre du Président, au moins deux jours à l'avance. Si le nombre de membres n'est pas suffisant pour permettre la convocation de la réunion, celle-ci est convoquée à la deuxième convocation une demi-heure plus tard, en présence du président et du secrétaire, ou de leurs suppléants, et d'un tiers des membres de la Commission.



À moins que cela ne soit pas possible, des avis sont envoyés aux membres de la Commission par voie électronique, indiquant l'ordre du jour ainsi que, dans la mesure du possible, la documentation nécessaire à leur délibération, les conditions dans lesquelles la réunion doit se tenir, le système de connexion et, le cas échéant, les lieux où les moyens techniques nécessaires pour assister et participer à la réunion sont disponibles.

4. La Commission peut convenir de créer des groupes de travail au sein de la Commission, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par la Commission elle-même.

5. Il incombe au président de:

- a) représenter l'organisme;
- b) convenir de la convocation des réunions ordinaires et extraordinaires et de l'établissement de l'ordre du jour, en tenant compte, le cas échéant, des demandes des autres membres, à condition qu'elles aient été faites suffisamment à l'avance;
- c) présider les réunions, modérer la conduite des débats et les suspendre pour des raisons justifiables;
- d) procéder au vote décisif en cas d'égalité des voix, aux fins de l'adoption des accords;
- e) assurer le respect des lois;
- f) approuver les procès-verbaux et les certifications des accords de l'organisme;
- g) exercer toute autre fonction inhérente à leur statut de président de l'organe.

En cas de vacance, d'absence, de maladie ou pour toute autre cause légale, le président est remplacé par le vice-président.

6. Les membres de la Commission doivent:

- a) recevoir, au moins deux jours à l'avance, l'avis contenant l'ordre du jour des réunions;
- b) participer aux débats des réunions;
- c) exercer leur droit de vote et le faire individuellement, ainsi qu'exprimer le sens de leur vote et les raisons de celui-ci. Les personnes qui, du fait de leur qualité d'autorités ou de personnel au service des administrations publiques, ont le statut de membres d'office d'organes collégiaux, du fait de la fonction qu'elles occupent, ne peuvent s'abstenir de voter;
- d) soumettre des demandes et des questions;
- e) obtenir les informations nécessaires pour remplir les fonctions assignées;
- f) toutes autres fonctions inhérentes à leur statut.

Les membres de la Commission ne peuvent assumer les fonctions de représentation reconnues à la Commission, à moins qu'elles n'aient été expressément accordées par une règle ou par un accord valablement adopté pour chaque cas spécifique, par l'organe lui-même.

En cas d'absence ou de maladie et, d'une manière générale, pour des raisons justifiées, les membres de la Commission sont remplacés par leurs suppléants éventuels.



Les membres de la Commission ne peuvent exercer ces fonctions en cas de conflit d'intérêts.

7. Le remplacement temporaire du secrétaire en cas de vacance, d'absence ou de maladie est décidé d'un commun accord par la Commission.

Il incombe au secrétaire de la Commission de:

- a) assister aux réunions avec droit de parole mais non de vote, et avec droit de parole et de vote si le secrétariat de l'organisme est assuré par un membre de l'organisme;
- b) convoquer les réunions de l'organisme sur ordre du président, ainsi que convoquer ses membres;
- c) recevoir les actes de communication des membres à l'organisme, qu'il s'agisse de notifications, de demandes de données, de rectifications ou de tout autre type de document dont il doit avoir connaissance;
- d) préparer l'expédition des affaires, rédiger et autoriser les procès-verbaux des réunions;
- e) délivrer des certifications de consultations, d'avis et d'accords adoptés;
- f) toutes autres fonctions inhérentes à leur statut.

8. Le procès-verbal est approuvé lors de la même réunion ou de la réunion suivante, bien que le secrétaire puisse délivrer un certificat pour les accords qui ont été adoptés, sans préjudice de l'approbation ultérieure du procès-verbal. Le procès-verbal est réputé approuvé lors de la même réunion si, après celle-ci, il est distribué aux membres qui l'approuvent par tout moyen que le secrétaire peut exprimer et enregistrer.

Les certificats d'accords adoptés avant l'approbation du procès-verbal l'indiquent expressément.»

Deuxième disposition finale. Autorisation.

Le ministère régional responsable des jeux de hasard est autorisé à adopter les actes d'exécution nécessaires à l'application du présent décret.

Troisième disposition finale. Entrée en vigueur.

Le présent décret entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de la région de Murcie.